

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLEMONT NUTRITION

2 Avenue Ker Lann
35170 Bruz

Références : /
Code AIOT : 0010001954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement CLEMONT NUTRITION implanté Route de Sainte-Montaine 18410 Clémont. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEMONT NUTRITION
- Route de Sainte-Montaine 18410 Clémont
- Code AIOT : 0010001954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CLEMONT NUTRITION est une filiale de SANDERS (Groupe AVRIL) depuis septembre 2012. La société Sanders Clémont Nutrition a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2010.1.1110 du 23 juillet 2010, à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour volaille et gibier à plume, située route de Sainte-Montaine sur la commune de Clémont. La capacité de production autorisée est de 1 000 t/jour.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication trois types d'aliments pour volaille et gibier à plume (caille, faisans, perdreaux) : les farines, les granulés et les miettes. Le processus de fabrication consiste en : la réception de céréales, le dosage d'additifs (minéraux, vitamines), le broyage, l'ajout éventuel de produits liquides, le mélange, la granulation au moyen de vapeur, le refroidissement, l'émiettement, le tamisage, l'enrobage avec l'ajout éventuel de produits liquides, le stockage de produits finis et l'expédition des produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC1* VI 04/08/20	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.1.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
3	R2 VI 04/08/20	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
6	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.5.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
14	Meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe I, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe I, art 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC4 VI 04/08/20	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 9.2.3.1		
4	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.1.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.541-45	Susceptible de suites	Sans objet
8	Meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
9	Prévention des risques	Code de l'environnement du 03/12/2024, article R.543-33	/	Sans objet
10	Mesures de prévention obligatoires	Autre du 02/10/2015, article B2	/	Sans objet
11	Surveillances des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.2	/	Sans objet
12	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 4.1.3.1	/	Sans objet
13	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1* VI 04/08/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, en même temps que le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur, une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] La valeur limite pour les NOx est de 150 mg/Nm³. L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures réalisées et les valeurs indicatives susvisées afin de déterminer la performance de l'installation. En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la chaudière. Le rapport prévu par l'article R.224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées conformément, les valeurs indicatives susvisées, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées par la société Socotec du 15/01 au 16/01/24. L'inspection a consulté le rapport et a constaté que la valeur mesurée pour les NOx est de 191 mg/Nm³. L'exploitant a précisé à l'inspection que la chaudière date de 1988, fait moins de 10 MW et est alimenté par du gaz naturel. Par conséquent, la valeur limite pour les NOx est de 225 mg/Nm³. Le résultat est conforme. Lors de la visite, l'exploitant a également remis à l'inspection, le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique du générateur, réalisé par la société Socotec le 15 janvier 2024. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté qu'une non-conformité a été relevée (absence d'enregistreur de pression de vapeur et de température du fluide) ainsi qu'un résultat non satisfaisant (isolation des vannes, défaut de calorifugeage). L'exploitant a précisé à l'inspection que la chaudière doit être remplacée et déplacée en 2026 (avec prise en compte des nouvelles normes). Le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur et la mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère sont bien réalisés par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Constat : Le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur réalisé en 2024, conclut à une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : NC4 VI 04/08/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets: L'autosurveillance doit être réalisée une fois par an.
Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des eaux résiduaires réalisées le 22 avril 2024 par la société Inovalys. Cependant, les prélèvements ont été réalisés par l'exploitant et transmis ultérieurement au laboratoire Inovalys. Par conséquent, le laboratoire précise que les résultats peuvent présenter des incertitudes. En effet, le délai entre le prélèvement et la réception au laboratoire ainsi que les conditions de conservation et de transport ne sont pas conformes. De ce fait, l'exploitant a changé de prestataire pour la réalisation des prélèvements et des analyses. Un nouveau prélèvement a été réalisé le 24 octobre 2024 par le 24 octobre 2024 par le laboratoire Terana. Les résultats d'analyses ont été transmis à l'inspection, qui a constaté qu'aucune non-conformité n'a été relevée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : R2 VI 04/08/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou des risques d'auto-échauffement.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.

Les relevés de température et d'humidité donnent lieu à un enregistrement.

[...]

Constats :

Par mail du 14/12/23, l'exploitant a apporté des éléments de réponses. Il a indiqué à l'inspection que les matières premières réceptionnées ne peuvent pas entraîner de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou des risques d'auto-échauffement, car le taux d'humidité est un point de contrôle et d'acceptation du produit. Si l'humidité est trop élevée, le déchargement du camion est refusé. De plus, les matières premières ont une rotation importante dans le process.

L'exploitant a remis à l'inspection des relevés de réception/consommation de céréales (exemple : en octobre 2023, 3299 tonnes de blé entrant et 3306 tonnes de blé sortant).

Lors de la visite du 03/12/24, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les contrôles (température, humidité, Poids Spécifique) réalisés dans le cadre de la procédure d'acceptation/refus des produits, sont enregistrés à réception dans le système informatique hormis la température. La température est indiquée en instantané, mais elle n'est pas enregistrée. L'exploitant précise que l'enregistrement des relevés de température s'avère inapproprié pour son installation.

L'exploitant pourra déposer un porter à connaissances de demande d'adaptation des prescriptions.

Constat : Les relevés de température ne sont pas enregistrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Unité de production de vapeur, conduit 1:

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, en même temps que le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur, une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NO_x) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

[...]

Unité de production d'aliments pour animaux: Broyeur1, broyeur 2, circuit 1, circuit 2, circuit 3 et circuit 4

[...]

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières et en O₂ est effectuée une fois par an par un organisme agréé.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport de mesures des rejets atmosphériques de l'ensemble des installations, réalisées par la société Socotec du 15/01 au 16/01/24.

L'inspection a consulté le rapport et a constaté qu'aucune non-conformité n'a été relevée.

Lors de la visite, l'exploitant a également remis à l'inspection, le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique du générateur, réalisé par la société Socotec le 15 janvier 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification générale des installations électriques de l'établissement en date du 16 au 19 juillet 2024, réalisée par la société SOCOTEC Bourges (962SF/24/3772), il a été relevé 33 constats dont 7 déjà signalés. L'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs de remise en état. Les non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et /ou d'explosion ont été résorbées. La précédente vérification des installations électriques a eu lieu le 21 juin 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.
Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de bruit de l'établissement effectuées en date du 3 au 4 janvier 2024, par la société SOCOTEC. L'inspection a consulté le rapport et a constaté plusieurs dépassements des niveaux sonores en période diurne et nocturne ainsi que des dépassements de l'émergence sonore en période diurne et nocturne sur plusieurs points. De plus, l'inspection a constaté que les

valeurs limites présentées dans le rapport sont erronées. Par conséquent, la campagne de mesures de bruit de l'établissement effectuées en janvier 2024 n'est pas recevable en l'état. L'exploitant procédera à une nouvelle campagne de mesures de bruit de l'établissement en 2025.

Constat : Les valeurs d'émergence et les niveaux sonores ne sont pas respectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Par courriel du 14 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées plusieurs bordereaux de suivi de déchets dangereux. L'inspection a consulté différents récépissés « Trackdéchets » dont, le bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20231117-FM1N895PD du 7 décembre 2023 relatif à des déchets liquides dangereux (huiles usagées), sous le code (13 02 05*) quantité estimée à 0,22 tonnes, pris en charge par la société BS Environnement de Parçay-Meslay.

L'inspection a constaté que l'exploitant utilise l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités de son établissement.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15
Thème(s) : Autre, Mise en oeuvre des MTD du BREF FDM (MTD 5 et 17)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes. Tableau joint
Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées par la société Socotec du 15/01 au 16/01/24. Les émissions dans l'air font l'objet d'une surveillance annuelle. Les valeurs limites de rejets des émissions de poussières sont de 10 mg/Nm³ pour le broyage et de 20 mg/Nm³ pour le refroidissement. L'inspection a consulté le rapport et a constaté que les valeurs mesurées pour les poussières sont toutes inférieures aux valeurs limites des MTD 5 et 17 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Cependant, les valeurs limites indiquées dans le rapport de mesures de la société Socotec sont erronées. L'exploitant informera le prestataire pour effectuer la mise à jour des valeurs indiquées dans le rapport en correspondance avec celles fixées dans l'arrêté susvisé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2024, article R.543-33
Thème(s) : Risques chroniques, Transformateur au PCB
Prescription contrôlée : Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne. Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance

préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.
Constats : Par courriel du 31 octobre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les transformateurs ont été remplacés et déplacés. Cette nouvelle installation a été mise en service en juin 2024 (des photos de la nouvelle installation ont été transmises). Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'inspection a constaté que les transformateurs ont bien été remplacés. La nouvelle installation a été déplacée dans un local spécifique créé à cet effet. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de prévention obligatoires

Référence réglementaire : Autre du 02/10/2015, article B2
Thème(s) : Risques accidentels, Règlement PPRI de la Sauldre à Clémont
Prescription contrôlée : Règlement Approuvé le 2 octobre 2015. B2 : Mesures de prévention obligatoires Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières. Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI par les propriétaires, exploitants pour les biens existants. <u>Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants:</u> - l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue; - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) devra être prévu dans un récipient étanche: • les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées; • les citernes enterrées devront être ancrées, l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux ; • les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux. Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue. Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisations.

Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente. Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d'extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.
Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que seul le parking de l'établissement est situé en « zone B2 » du Plan de Prévention des Risques Inondation « la Sauldre » à Clémont. La cote des plus hautes eaux (cote de la crue centennale) figurant sur le PPRI au niveau du site Clémont Nutrition est de 138,45 m NGF. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun réservoir ni citerne n'est présent sur le parking situé en zone B2. Aucun produit dangereux n'est stocké sur la zone B2. L'inspection a constaté que le site est clos par la présence d'un grillage rigide et de portails fermés en dehors des heures d'activités. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillances des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le prélèvement d'eau est réalisé sur le réseau communal. Ce prélèvement est équipé de deux compteurs, un pour les eaux sanitaires et l'autre pour la chaudière. Les relevés de consommation d'eau sont effectués au quotidien pour la chaudière (jours travaillés). De plus, un relevé mensuel des compteurs d'eau est effectué. ces informations sont portées sur un registre. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique où dans les milieux de prélèvement.
Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un disconnecteur est présent à l'arrivée du réseau d'eau potable. L'inspection a constaté la présence du disconnecteur, ce dispositif est également représenté sur le plan du réseau. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour procéder au contrôle de ce dispositif. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 7.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel ainsi que les silos sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes,) peuvent servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement. [...] Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc .
Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le programme de nettoyage des installations. Il a également transmis à l'inspection le planning et l'enregistrement des nettoyages du site. L'inspection a consulté le registre et a constaté que le nettoyage est bien réalisé suivant une fréquence adaptée à l'activité. L'exploitant a également remis à l'inspection la fiche d'intervention et le procès verbal de fin de travaux pour le nettoyage ATEX. Pas d'écart constaté.

N° 14 : Meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe I, article 5

Thème(s) : Autre, Mise oeuvre des MTD du BREF FDM (MTD1)

Prescription contrôlée :

5. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace;

II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement;

III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;

IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;

VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires;

VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation;

VIII. Communication interne et externe;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental;

X. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;

XVIII. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non conformité similaires ou de cas potentiels;

- XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;
- XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1);
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14);
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6)
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le système de management environnemental (SME) mis en place pour l'établissement. Toutes les exigences MTD du SME ont été intégrées pour l'établissement. Sur cette base, l'exploitant a déterminé 25 exigences. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le SME a fait l'objet d'une mise à jour le 11 octobre 2023. Le document a été transmis à l'inspection. L'inspection a consulté le SME et a constaté que certaines exigences n'étaient pas validées. En effet, certaines exigences ont été déclarées non-conformes. L'exploitant a apporté des justifications et a indiqué les mesures à prendre.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le document SME mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe I, art 9

Thème(s) : Autre, Mise en oeuvre des MTD du BREF FDM (MTD 7)

Prescription contrôlée :

9. Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à K.

Techniques courantes:

a Recyclage ou réutilisation de l'eau (Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.) *Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.*

b Optimisation du débit d'eau (Utilisation de dispositifs de régulation pour régler automatiquement le débit d'eau.) *Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.*

c Optimisation des buses et des conduites d'eau (Utilisation du nombre approprié de buses et emplacement correct de celles-ci , réglage de la pression d'eau.) *Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.*

d Séparation des flux d'eau (Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement.) *La séparation des eaux de pluie non contaminées peut ne pas être applicable aux systèmes existants de collecte des effluents aqueux.*

Techniques liées aux opérations de nettoyage:

e Nettoyage à sec (Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.) *Applicable d'une manière générale.*

f Système de curage des canalisations (Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projectile (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage.) *Applicable d'une manière générale.*

g Nettoyage à haute pression (Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.) *Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.*

h Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) (Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.) *Applicable d'une manière générale.*

i Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel (Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.) *Applicable d'une manière générale.*

j Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés (Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.) *Applicable d'une manière générale.*

k Nettoyage des équipements dès que possible (Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.) *Applicable d'une manière générale.*

Constats :

Lors de la visite du 3 décembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des mesures sont mises en places pour réduire la consommation d'eau et limiter les rejets aqueux de l'établissement.

L'exploitant a mis en place la récupération des condensats sur bêche et réutilise la chaleur pour préchauffer l'eau avant la chaudière. Le débit d'eau en entrée de la chaudière est adapté en

fonction des besoins du procédé. La pression d'eau est également adaptée en entrée de la chaudière, par conception des canalisations et vannes. Les circuits eau/vapeur, fermés et séparés des autres circuits d'eau du site (eaux usées sanitaires et eaux pluviales). En revanche, il n'y a pas de séparation des eaux pluviales de toiture et voiries. L'exploitant procède à l'aspiration des sols et des installations. Les cellules de stockages sont fermées et les lignes de production sont entièrement capotées. Les principales sources de rejet sont équipées de systèmes d'aspiration. Le nettoyage des postes de travail est effectué par les employés, un planning de nettoyage précisant les fréquences de nettoyage en fonction du type d'installation est en place.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de ces mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours